

.....
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

.....
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

.....
Bureau de l'Urbanisme

.....
☎ : 91 15.64.07
JM/ND

ARRETE

**PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DES BIOTOPES
DE L'AIGLE DE BONELLI SUR LA COMMUNE DE SAINT-REMY DE PROVENCE
(LA CAUME)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE,
ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** les articles L 211-1, L 211-2 et L 215-1 à L 215-6 du code rural ;
- VU** les articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** la directive européenne 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la protection des oiseaux sauvages en Europe ;
- VU** la décision de l'Action Communautaire pour l'Environnement 2242.88.08.8 du 22 mars 1989 ;
- VU** l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du 13 mai 1996 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature en date du 28 mai 1996 ;

Considérant le rapport scientifique du C.E.E.P. justifiant la protection du territoire considéré ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

Article 1 : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires :

1^o au maintien des végétaux suivants :

- Tulipe des forêts - *Tulipa sylvestris*
- Ephèdre des Monts Nébrode - *Ephedra nebrodensis Guss*
- Ephèdre à chatons opposés - *Ephedra distachya*

2^o à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des oiseaux suivants :

- Aigle de Bonelli - *Hieraaetus fasciatus*,
- Vautour percnoptère - *Neophron percnopterus*
- Hibou grand-duc - *Bubo bubo*,
- Faucon crécerelle - *Falco tinninculus*,
- Epervier d'Europe - *Accipiter gentilis*,
- Crave à bec rouge - *Pyrhocorax pyrrhocorax*
- Alouette lulu - *Lullula arborea*
- Engoulevent d'Europe - *Caprimulgus europaeus*
- Pipit rousseline - *Anthus campestris*
- Fauvette pitchou - *Sylvia undata*

Il est instauré sur la commune de St Rémy de Provence une zone de protection des biotopes sous la dénomination la Caume.

La surface totale couverte par l'arrêté est de 47 1 ha 60a 73ca. Le périmètre concerné est reporté sur le plan cadastral annexé au présent arrêté. La liste des parcelles incluses est également annexée au présent arrêté.

Article 2 : La gestion et la protection du site (signalisation, information, sensibilisation...) seront assurées par la commune de St Rémy de Provence **qui** mettra en place en particulier les moyens d'information nécessaires au respect du présent arrêté. La commune gestionnaire sera, du fait de l'application du régime forestier sur le site, **assistée** de l'Office National des Forêts. Elle pourra également se faire assister par tout organisme ayant compétence en matière de gestion d'espace naturel sensible. En partenariat avec les scientifiques ad hoc et éventuellement d'autres partenaires à désigner un comité de gestion sera ainsi constitué.

Article 3 : Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

1^o Sous réserve de l'application d'autres réglementations, la circulation des piétons est interdite en dehors des pistes et sentiers existants, balisés ou à baliser, du 1er mars au 2ème samedi de septembre, sauf pour les ayants-droits.

2° Sous réserve de l'application d'autres réglementations la circulation des cyclistes et des cavaliers est tolérée sur les chemins et sentiers balisés ou à baliser par le gestionnaire du site dans le cadre d'un plan de circulation approuvé par le comité de gestion.

La circulation des cyclistes et des cavaliers demeure interdite sur les pistes de Défense des Forêts Contre l'Incendie (D.F.C.I.), conformément à l'article L 321-5-1 alinéa 5 du code forestier qui stipule que "les voies de défense contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées. non ouvertes à la circulation générale".

3° la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection à l'exception de l'emprise du parking d'accueil.

4° les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobilhome ou toutes autres formes dérivées, sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté y compris sur l'emprise du parking d'accueil.

Les dispositions des 1°, 3° et 4° ne s'appliquent pas :

— pour remplir une mission de service public, surveillance incendie, opérations de police et de sécurité notamment.

— à des fins professionnelles d'exploitation et gestion agricole et forestière ou d'entretien des espaces naturels, à l'entretien des installations E.D.F. (pylônes et lignes) et T.D.F. pour les actions nécessaires au suivi scientifique des espèces protégées (FIR, CEEP,...) et à la découverte du milieu suivant des moyens mis en place par le gestionnaire du site.

5° l'équipement et la purge de falaises en vue de la pratique de l'escalade ~~sont interdites~~ et la pratique de l'escalade, y compris la descente en rappel, est interdite sur toute la zone à l'exception de la face ouest/sud ouest du Mont Gaussier prévue à cet effet.

6° la pratique du tir à l'arc est interdite.

7° toute manifestation sportive est interdite.

8° les manoeuvres militaires sont interdites.

Article 4 : Le décollage et l'atterrissage d'ailes volantes, parapentes, et de tout engin volant motorisé ou non, sont interdits sur le site protégé.

Le survol à moins de 150 mètres du sol et le vol à moins de 150 m des falaises sont interdits conformément à la réglementation en vigueur pour les aéronefs motopropulsés, y compris les ULM, les P.U.L. Il en est de même pour tout engin volant motorisé ou non : ailes volantes, parapentes, ballons ascensionnels ou dirigeables...

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage et de sécurité publique.

Article 5 : Les activités forestières, agricoles et pastorales continuent à s'exercer librement par le propriétaire ou les ayants-droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant sous réserve des dispositions suivantes :

- il est interdit, conformément à la réglementation en vigueur, de porter ou d'allumer du feu sauf pour l'incinération en tas des rémanents forestiers et l'entretien des milieux ouverts effectué avec l'accord du comité de gestion du site ;
- l'épandage en forêt de produits phytosanitaires, phytocides, antiparasitaires ou assimilés ne pourra être effectué qu'avec l'accord du comité de gestion du site ;
- les végétalisations et reboisements effectués avec des essences végétales non spontanées ne pourront être effectués qu'avec l'accord du comité de gestion du site.

Article 6 : La divagation des animaux domestiques est strictement interdite

Article 7 : Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol. il est Interdit

de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit sur tout le territoire couvert par l'arrêté :

- d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches, minéraux, de purger les falaises de leurs matériaux instables.
- d'arracher les végétaux, d'altérer les sols volontairement.

Article 8 : Tous les travaux publics ou privés sont interdits à l'exception :

1° de ceux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

2° de ceux programmés par le gestionnaire du site, cités ci-après et réalisés en dehors de la période du 1er janvier au 2ème samedi de septembre :

- travaux de débroussaillage en bordure des routes et pistes existantes ;
- travaux d'entretien des routes et pistes existantes ;
- travaux nécessaires à l'entretien, à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels, ou de la sauvegarde des territoires.

Article 9 : Seront punis des peines prévues aux articles L 2 15-1 et R 215-1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet du Département après avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature.

Article 11 : Le secrétaire général des Bouches du **Rhône** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation,

- sera notifiée :

- au Sous-Préfet d'Arles,
- au Maire de St Rémy de Provence,
- au Général, Gouverneur Militaire de Marseille, Commandant la Circonscription Militaire de Défense de Marseille,
- au Général, Commandant de la Région Aérienne Méditerranée,
- au Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
- au Président de la Chambre Départementale de l'Agriculture des Bouches du Rhône.
- au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental de l'Office National des Forêts.
- au Directeur Régional de l'Environnement Provence - Alpes - Côte d'Azur,
- au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,


sera affichée à la mairie de St Rémy de Provence

- sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Marseille, le 1 JUILLET 1996

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau



Paule COTTYN

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.



Pierre-SOUBELET

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU

LISTE DES PARCELLES CONCERNEES (commune de St Rémy de Provence)

Propriétaire : Commune de St Rémy de Provence

SECTION : I P

N°	CONTENANCE		
	ha	a	ca
89	00	11	23
90	00	16	43
91	00	13	75
92	54	77	96
93	10	05	75
95	00	67	50
96	00	19	25
97	00	12	50
98	83	37	25
140	110	74	15
141	26	73	12
143	38	07	50
144	00	23	25
146	00	45	00
147	19	43	13
148	88	31	25

SECTION : 1 R

220	05	36	48
250	04	88	05

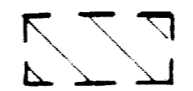
SECTION : I N

383	03	47	22
-----	----	----	----

SECTION : H V

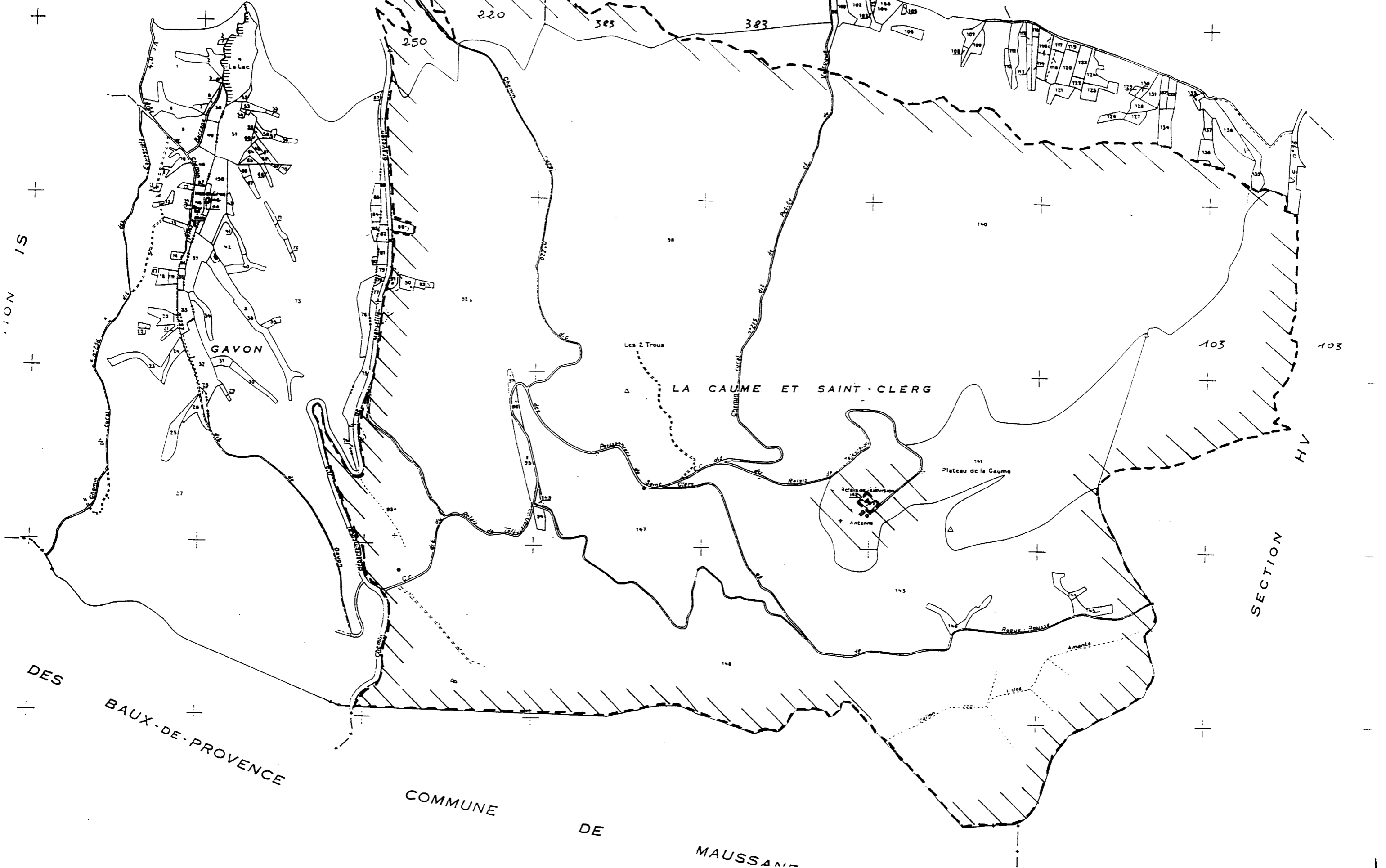
103	26	16	96
-----	----	----	----

TOTAL : 471 ha 60 a 73 ca



ARRÊTÉ DE BIOTOPE DU PLATEAU DE LA CAUME ET DES VALLONS DE VALRUGUE ET STCLERG

Échelle: 1/10 000 Juin 1936



SECTION IS

SECTION HV

DES BAUX-DE-PROVENCE

COMMUNE DE MAUSSANE

Direction des Collectivités
Locales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Urbanisme

Dossier suivi par :
Madame J. MARY
☎ : 04 91 15 64 07

JM/VD

ARRETE

**portant création d'un Comité de Gestion
du site de " la Caume " - Commune de SAINT REMY DE PROVENCE -
soumis à l'application d'un arrêté de biotope pour la
conservation d'espèces végétales et animales protégées.**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 211-1, L 211-2 et L 215-1 à L 215-6 du code rural ;

VU les articles R 211-1 à R 111-14 et R 215-1 du code rural ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1996 portant création d'une zone de protection des biotopes d'espèces végétales et animales rares au lieu dit " La Caume " sur le territoire de la commune de SAINT REMY DE PROVENCE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er - Il est créé un Comité de Gestion chargé de la protection et de la gestion du site de " la Caume " (signalisation, information, sensibilisation ...), présidé par le Sous-Préfet d'ARLES ou son représentant et composé de :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- Monsieur le Colonel. Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône ou son représentant
- Monsieur le Chef du Service Départemental de Garderie des Bouches du Rhône ou son représentant
- Monsieur le Maire de SAINT REMY DE PROVENCE ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Agence Publique du Massif des Alpilles ou son représentant
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant
- Monsieur le Directeur du Fonds d'Intervention pour les Rapaces (FIR) ou son représentant
- Monsieur le Directeur du Centre-Etudes des Ecosystèmes de Provence (CEEP) ou son représentant
- Monsieur le Président de la Ligue de Défense des Alpilles ou son représentant
- Toute personne qualifiée invitée en tant que de besoin par le Président, à son initiative ou à la demande du Comité, pour ses compétences particulières.

Article 2.- Le Comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Président. Les membres du Comité peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Article 3.- Le secrétariat des séances de ce Comité est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement.


Article 4.-

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône
 Le Sous Préfet de l'arrondissement d'ARLES
 Le Directeur Régional de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 25 AOUT 1997

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général



Pierre SOUBELET.

Pour copie à l'Agence
 et par l'Agence
 La Chef de Bureau



Paule COTTIN